

exactement la valeur des placements publics. J'espère qu'on modifiera à cet égard la loi du revenu consolidé et de la vérification. Comme on l'a indiqué tantôt, les sociétés commerciales, d'ordinaire, créent une réserve d'amortissement de créances douteuses, à même laquelle elles puisent chaque année, méthode dont tient compte le service de l'impôt sur le revenu lorsqu'il détermine les revenus des entreprises.

D. Autrement dit, la réserve représente la valeur des placements.—R. Oui. Dans le cas présent, point n'est vraiment besoin de constituer une telle réserve, car il serait interdit d'y puiser sans l'autorisation du Parlement. C'est ainsi que le Parlement a accordé une remise partielle des prêts consentis aux provinces des Prairies en vue de remédier au chômage pendant les années 30. La réserve en a donc été réduite de ce montant.

D. Voici où je veux en venir: le ministre des Finances ne verse pas d'argent dans cette réserve, s'il voulait consacrer certains montants à cette fin, il devrait obtenir l'autorisation du Parlement. Est-ce cela?—R. C'est exact.

D. De sorte que pour le moment nous n'avons pas de réserve?—R. Nous n'en avons pas.

D. Aucun montant réel mais simplement une inscription au bilan?—R. Précisément.

M. MACDONNELL: L'assurance-chômage, par exemple.

Le TÉMOIN: Oui, il existe divers fonds...

M. MACDONNELL: Je ne parlais pas de ceux qui sont destinés à une fin particulière...

Le PRÉSIDENT: Une personne à la fois, je vous en prie. Le sténographe ne peut inscrire au compte rendu que les paroles d'une personne à la fois.

*M. Fulton:*

D. Cette caisse d'amortissement n'est donc qu'une simple écriture. Il n'existe aucune réserve importante en argent? Le Parlement a-t-il déjà adopté des crédits en vue de former une caisse de réserve générale?—R. Non monsieur. Vous ne voulez pas sans doute que je remonte trop loin?

D. Non.—R. Pour ce qui est de l'époque actuelle, non.

D. Ce montant de 300 millions paraît-il au bilan?

M. MAJOR: Cette réserve n'est donc indiquée que pour nous aider à mieux comprendre le bilan?

Le TÉMOIN: C'est le but visé par le ministre des Finances, qui ne veut rien cacher au Parlement et qui, craignant que les détails qu'il fournit ne soient pas assez clairs, a inclus la disposition relative à la réserve.

M. MAJOR: Il s'agirait là d'un passif exigible?

Le TÉMOIN: Précisément.

M. MACDONNELL: Dans son exposé budgétaire, le ministre ne pourrait-il pas mentionner que ce poste ne constitue pas une dépense?

Le TÉMOIN: Oui. Il en fait mention d'ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Article 15?

*M. Thatcher:*

D. M. Sellar pourrait-il nous expliquer,—ou du moins m'expliquer,—ce qu'on entend par "mandat spécial"?—R. La loi du revenu consolidé et de la vérification prévoit le cas où il devient urgent de réparer un immeuble ou de remettre en état de service une installation d'État ou d'autres biens publics, à un moment où il n'existe pas de crédit à cette fin et où le Parlement ne siège pas. Le ministre intéressé peut alors demander au gouverneur en conseil de